

**AVIS**

ENV.21.75.AV – RUR.21.105.AV-Nature

---

## Stratégie wallonne de politique répressive environnementale (SWPRE)

Avis adopté le 25/05/2021  
par le Pôle Environnement et le Pôle Ruralité Section Nature

## DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

Date de réception de la demande : 25/03/2021

Délai de remise d'avis : 45 jours (prolongation de 15 jours sollicitée et accordée)

Préparation de l'avis : Groupe de travail conjoint aux Pôle Environnement et Pôle Ruralité Section Nature  
(3 visioconférences : 21 et 30/04, 21/05)  
Le dossier a été présenté aux deux Pôles le 21/04/2021 par M. Ludovic BOQUET (Cabinet de la Ministre)

Approbation : Procédure électronique  
1 commentaire ne fait pas l'objet d'un consensus

### Brève description du dossier :

En 2020, le Gouvernement a décidé d'établir une Stratégie wallonne de politique répressive environnementale, parallèlement à l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale.

Le projet de SWPRE identifie huit objectifs stratégiques en vue de renforcer la lutte contre la délinquance environnementale et de combattre efficacement l'impunité environnementale :

**OSo1** : Gouvernance : Etablir un état des lieux de la répression environnementale et des besoins qui y sont liés, clarifier le rôle des différents acteurs, fixer des priorités d'actions et les planifier, évaluer la stratégie

**OSo2** : Sécuriser le cadre juridique et améliorer la collaboration entre les différents niveaux de pouvoirs et avec les instances judiciaires

**OSo3** : Améliorer la compréhension des normes, l'information sur le système répressif environnemental et la visibilité des contrôles

**OSo4** : Coordonner les ressources humaines et améliorer l'efficacité des missions

**OSo5** : Développer des actions déléguées aux pouvoirs locaux en matière de lutte contre les incivilités, les petites délinquances environnementales, la malpropreté publique, et la négligence animale

**OSo6** : Assurer les missions générales régionales de contrôle, de recherche et de constatation des infractions relatives à des délits, au trafic de déchets et aux crimes environnementaux et à la maltraitance animale

**OSo7** : Renforcer la lutte contre la criminalité environnementale organisée

**OSo8** : Garantir la sanction effective des infractions et la réparation des dommages environnementaux

Ce projet de stratégie détermine les priorités d'action et les objectifs à atteindre tant en matière de contrôle et de recherche des infractions que de répression et de mesures de réparation, ainsi que la coordination entre les différents services de l'Administration. Il comprend également un plan de communication relatif notamment aux normes, aux campagnes de contrôles et au service de garde SOS Nature-Environnement (1718).

Note au lecteur : Il y a lieu de lire aussi l'avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets – Première lecture (réf. : ENV.21.74.AV – RUR.21.104.AV-Nature).

## 1. COMMENTAIRES GENERAUX RELATIFS A LA SWPRE

- Les Pôles apprécient le projet de stratégie et soulignent le caractère pertinent et ambitieux du document. Cette stratégie constitue une volonté politique d'améliorer la lutte contre la délinquance environnementale et d'y consacrer les moyens nécessaires selon une programmation à brève échéance. Les Pôles soutiennent notamment la volonté de mieux communiquer vers le grand public en matière de délinquance environnementale et de favoriser la mise en réseau.  
De plus, la stratégie est nécessaire pour :
  - o s'assurer du respect des législations européennes ;
  - o répondre à la disposition de la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 qui visait les mesures de prévention, de contrôle et de sanction contre notamment les déchets sauvages, les incivilités et les dépôts clandestins ;
  - o répondre aux enjeux futurs.Ils insistent pour la mise en œuvre de la stratégie dans les temps impartis.
- Les Pôles précisent que les remarques formulées ci-dessous constituent des pistes d'amélioration dans une démarche constructive.

### 1.1. Environnement et aménagement du territoire

- Les Pôles soulignent le caractère complémentaire entre la stratégie et l'aménagement du territoire. Ils demandent une coordination des contrôles prévus par la stratégie avec la mise en place d'un contrôle de terrain de suivi lorsqu'un permis est délivré. Certaines obligations qui ne sont pas respectées lors de l'exécution des permis sont en lien avec l'environnement. Par exemple, l'obligation de se relier à l'égout, de planter une haie d'espèces indigènes, de mettre une citerne tampon pour les eaux de pluie, etc.
- Les Pôles demandent que le gouvernement mène une réflexion afin d'élargir les compétences des fonctionnaires sanctionneurs à la fois en matière d'environnement et d'aménagement du territoire. Par exemple, l'arrachage de haie dépend du CoDT et a un impact essentiel en matière de biodiversité, idem pour l'abattage d'arbres remarquables, la modification d'une façade avec destruction de nids d'hirondelle, la modification du relief du sol, etc.
- De plus, une réflexion devrait être menée afin d'envisager des collaborations au niveau supra communal.

### 1.2. Environnement et secteurs

- Les Pôles estiment que les spécificités des différents secteurs devraient être mieux prises en compte dans le projet de stratégie.
- En ce qui concerne le secteur agricole :
  - o Il existe déjà un système de politique répressive via la « conditionnalité » visant, entre autre, le respect de règles environnementales et de bien-être animal. Ces règles sont associées à des contrôles (menés par des agents constatateurs professionnels et assermentés) pouvant se traduire par des sanctions financières. La conditionnalité imposée dans le cadre de la PAC n'a pas été intégrée dans la réflexion ce qui engendre une superposition des contrôles à différents niveaux mais aussi des sanctions. En cas de sanction prononcée à l'encontre d'un agriculteur dans le cadre de la « conditionnalité », la sanction en matière de politique répressive doit en tenir compte et être proportionnée en conséquence.

- o Les Pôles rappellent également que le travail des agriculteurs est encadré par de nombreuses législations (notamment environnementales) ce qui se traduit par une charge administrative importante dans les exploitations. La stratégie doit permettre une simplification administrative.
- o Les Pôles souhaitent que le renforcement, prévu dans le cadre du décret, des infractions environnementales, des mesures de prévention, de contrôle et de sanction contre les déchets sauvages, les incivilités et les dépôts clandestins soit également applicable dans les domaines privés ouverts tels que les champs et les bois. Les agriculteurs et les forestiers sont de plus en plus confrontés à des déchets sauvages ayant des conséquences graves notamment sur les troupeaux, si bien qu'il serait utile de mener des actions afin d'y remédier. Néanmoins, il ne faut pas que les exploitants soient intégrés dans la procédure alors qu'ils en sont les premières victimes.
- En ce qui concerne les entreprises, les Pôles rappellent que les aides aux investissements pour les entreprises sont conditionnées au respect des dispositions légales qui régissent leur activité et des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales. Le système de politique répressive proposé risque d'être une double peine pour ces entreprises. La simplification de la législation environnementale afin d'en faciliter sa mise en œuvre devrait dès lors être une priorité afin d'éviter des blocages d'aide pour des infractions légères et/ou administratives.

### 1.3. Agents constatateurs et sanctionneurs

---

- Les Pôles suggèrent une clarification de l'usage de la dénomination « agent constatateur » des différents niveaux de pouvoir, ceci afin d'assurer une compréhension dans la lecture et l'application de la stratégie.

Pour rappel, la recherche et la constatation des infractions environnementales sont aussi poursuivies par les agents du DNF. Il conviendrait donc de les mentionner parmi les agents constatateurs régionaux. Le rôle des gardes champêtres particuliers doit également être mis en lumière et éventuellement pris en compte au niveau de la stratégie.

- La stratégie prévoit également la mise en place rapide d'un nouveau système de subventions/subsides renforcé permettant l'engagement ou le maintien d'agents constatateurs communaux. Les communes sont reconnues comme des acteurs importants de la lutte contre la délinquance environnementale et les Pôles se réjouissent de cette action même si aucun budget n'est avancé pour le moment.
- Le nouveau système de subvention prévoit un mode de calcul qui tient compte de l'effectivité des missions menées par l'agent selon les critères déterminés par le Gouvernement. Les Pôles relèvent les risques liés à ce mode de calcul :
  - o tenir compte de l'effectivité des missions ne garantit pas l'indépendance de l'agent et entraîne un risque de dérives pour obtenir une subvention plus conséquente ;
  - o conditionner les subsides aux agents à l'effectivité de leurs missions défavorise les actions qui ne donnent pas directement lieu à la rédaction d'avertissements ou de procès-verbaux, telle que la sensibilisation, pourtant très conséquente en terme de temps de travail.

Les Pôles demandent donc que l'effectivité des missions tienne plus largement compte des tâches liées à la mission de constat et de répression mais également de celles liées aux actions de sensibilisation qui ne donne pas lieu à des rédactions de procès-verbaux.

Dans ce cadre, la stratégie doit développer des outils permettant aux agents de réaliser ce type d'intervention, ainsi que des indicateurs permettant d'objectiver et d'évaluer ces missions de sensibilisation et de prévention.

- La stratégie doit assurer une coordination forte entre tous les acteurs publics concernés, et notamment en ce qui concerne les contrôles dès lors que le dispositif prévoit quatre types de fonctionnaires sanctionneurs (commune, association de communes, province et région).

- Les Pôles comprennent, vu l'encombrement des tribunaux de l'ordre judiciaire, qu'une procédure administrative doit être mise en place afin de fluidifier la justice et réprimer de manière plus efficace ce qui doit l'être. Néanmoins, les Pôles s'interrogent sur les missions accordées au fonctionnaire sanctionnateur chargé, d'une part, d'instruire le dossier (rôle dévolu à l'officier de police judiciaire, voire au procureur ou juge d'instruction) et d'autre part, de prendre une décision (rôle du juge chargé de rendre un jugement). En effet, cette « double casquette » n'est-elle pas contraire à la condition d'impartialité nécessaire à l'exercice de cette fonction afin de respecter les droits de la défense dans le cadre d'un procès équitable ?

*Note :*

*L'UVCW ne soutient pas ce commentaire. Elle estime qu'il n'y a pas de cumul de rôle dans la mesure où le fonctionnaire sanctionnateur n'assure pas l'instruction de l'affaire. Il peut juste charger l'agent constatateur de nouvelles mesures d'instructions le cas échéant ou procéder à des auditions de la même manière qu'un juge. Il est important qu'il dispose de ces pouvoirs pour respecter le principe de minutie qui est un principe de bonne administration.*

Il convient de baliser les pouvoirs étant donné les impacts potentiels considérables.

- Concernant la notion d'organisme d'intérêt public, il n'existe à ce jour aucune définition prise dans le cadre de la Partie VIII du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement. En outre, le projet de stratégie n'apporte pas d'élément permettant de cerner la notion. Cette définition et son champ d'application semblent pourtant essentiels.

Les Pôles craignent qu'à la notion première d'OIP (à savoir une « personne morale de droit public créée par une loi, un décret ou une ordonnance et à qui est confiée la gestion d'un service public ») ne soit ajoutée une vision étendue (qui pourrait ajouter à la première acceptation toutes les personnes morales même de droit privé auxquelles une loi, un décret ou une ordonnance aurait confié une mission de service public). Les Pôles contestent la possibilité que des OIP puissent contrôler des professionnels ou d'autres OIP, a fortiori s'ils entrent en concurrence de par leur objet social.

De plus, la vérification de la compatibilité de ces OIP avec l'objet social semble totalement impossible en pratique : ce qui revient à dire que presque tous les OIP pourraient proposer des agents constatateurs.

#### **1.4. Numéro vert 1718 – SOS Environnement-Nature**

---

Afin d'assurer l'efficacité du numéro vert, les Pôles identifient les conditions suivantes :

- o Un dispatching approprié des appels au 1718 vers les agents constatateurs, le DNF, le DPC et les polices locales doit permettre une plus grande réactivité et le désengorgement du DPC.
- o Le personnel du 1718 doit être formé afin de mieux qualifier les atteintes environnementales et d'assurer le suivi adéquat. En dehors des heures de bureaux, un renvoi à la police locale doit être opéré si nécessaire.
- o La fiche complétée à la suite d'un signalement au 1718 doit être adaptée afin de cibler l'atteinte qui fait l'objet de l'appel et d'assurer un suivi vers l'instance compétente.
- o Un encodage des appels doit être réalisé afin de constituer une base de données d'infraction et de pouvoir, à terme, recouper certains faits et établir des statistiques.

## 2. COMMENTAIRES RELATIFS AU DOCUMENT

### 2.1. La délinquance environnementale en Région wallonne

- Les formes de délinquances environnementales listées en page 15 doivent être modifiées comme suit :

« ... »

- o *La pollution accidentelle* **qui est la conséquence qui est constitutive d'une infraction** ;
- o **Le défaut de prévoyance qui engendre une pollution.**
- o ... »

- Certains membres (UWE, FWA, NTF) estiment que l'intention est inhérente à l'essence même de l'infraction et qu'il convient de modifier le texte comme suit :

o ...

- o *La destruction* **intentionnelle** *des habitats naturels et de la biodiversité qu'ils abritent.* »

D'autres membres (IEW, Fédération sportive des pêcheurs francophones, RESSOURCES, ADSVN, Fondation wallonne de la conservation des habitats (FWCH), la Fédération des Parcs naturels de Wallonie, Natagora asbl, Ardenne & Gaume asbl ainsi qu'une majorité du banc scientifique) estiment que l'ajout du mot « *intentionnelle* » modifierait la législation sur la LCN. Ce serait un retour en arrière inacceptable. Il est évident que si le GW a assuré la protection forte de certains habitats et de certaines espèces au travers de la LCN où la preuve du caractère intentionnel de l'infraction n'est pas exigée<sup>1</sup>, ceux-ci sont de facto protégés et toute destruction atteinte est à condamner sans réserve. Parler de destruction intentionnelle ouvrirait la porte à des débats sans fin et n'assurerait pas une protection suffisante des habitats et des espèces.

### 2.2. Objectifs de la stratégie wallonne de la politique répressive environnementale

Les Pôles demandent que la simplification de la législation environnementale soit également identifiée comme un objectif de la stratégie (page 31) en vue d'une meilleure mise en œuvre de celle-ci.

<sup>1</sup> LCN, Art.2, §2, 1<sup>o</sup> :de piéger, de capturer ou de mettre à mort les oiseaux ; Art.2bis, §2, 4<sup>o</sup> :de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces ... –nota : espèces animales autres que oiseaux strictement protégées ; Art.11 : Dans les réserves naturelles, il est interdit : de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ; d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal,... ; Art.28, §1<sup>er</sup> : Dans les sites Natura 2000,... il est interdit de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels les sites ont été désignés, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente section.

### 3. COMMENTAIRES RELATIFS AUX OBJECTIFS

#### 3.1. Gouvernance : Etablir un état des lieux de la répression environnementale et des besoins qui y sont liés, clarifier le rôle des différents acteurs, fixer des priorités d'actions et les planifier, évaluer la stratégie (OSo1)

- Les Pôles s'interrogent sur l'engagement de 10 agents supplémentaires au Département de la Police et des Contrôles (DPC) : est-ce pour l'ensemble de la région ou par district extérieur ?; est-ce suffisant pour répondre aux besoins ou ce chiffre est-il fonction des moyens budgétaires disponibles ?
- Les Pôles estiment qu'il est également nécessaire de renforcer les effectifs du service du fonctionnaire sanctionnateur étant donné que ses missions et son pouvoir d'investigation sont plus importants. Une stratégie implique inévitablement des moyens humains suffisants pour assurer la mise en œuvre et l'effectivité des textes législatifs, réglementaires et stratégiques. Les Pôles proposent donc de compléter les actions prioritaires OSo1-1 avec une augmentation des moyens humains dédiés aux services.
- Concernant la mobilisation des ressources financières, l'utilisation du Fonds de l'Environnement pour financer les moyens de contrôles n'est pas opportune. Le financement des moyens de contrôle doit être structurel.
- Les Pôles demandent que l'acronyme 'SCARA' soit défini dans la liste des abréviations en page 7.
- Les Pôles s'interrogent sur les modalités relatives à la base de données des infractions environnementales :
  - o L'effacement des infractions environnementales dans la base de données est prévu après 10 ans contre 3 ans pour le casier judiciaire ; de plus, il n'existe pas de possibilité de réhabilitation permettant d'effacer l'inscription à la banque centrale ;
  - o L'inscription des procès-verbaux et avertissements écrits dressés est prévue dans la base de données alors que les avertissements ne sont pas inscrits au casier judiciaire ;
  - o La liste de personnes habilitées à consulter la base de données pose question ; certaines n'ont pas la qualité de fonctionnaire de police et d'autres manquent d'objectivité tels que les organismes d'intérêt public. Les Pôles demandent de s'assurer qu'une sanction en cas d'utilisation abusive soit appliquée.

Les Pôles rappellent également l'obligation de respecter le Règlement général sur la protection des données (RGPD) d'autant que les condamnations pénales et les infractions constituent des informations personnelles sensibles. Ils soulignent également que les personnes reprises dans la base de données doivent avoir accès à leurs propres données.

- La stratégie ambitionne à court terme la rédaction d'un nouveau protocole de collaboration afin d'opérer une meilleure répartition des rôles entre les agents communaux et régionaux : les infractions environnementales mineures (les incivilités) seraient confiées à la vigilance des communes tandis que les obligations de surveillance européennes et les infractions plus importantes (par exemple, contrôle des établissements de classe 1 et 2, criminalité environnementale) seraient du ressort des agents régionaux. Les Pôles estiment que ce principe de répartition est cohérent mais que le rôle des communes ne doit pas être réduit à la lutte contre la malpropreté publique et la négligence animale. D'autres réglementations (notamment le Code de l'eau) comportent des infractions pour lesquelles les communes sont compétentes en matière de constatation et dont elles doivent pouvoir se saisir.

- Les Pôles insistent sur le fait d'inclure d'autres autorités telle que l'autorité fédérale dans ce chapitre relatif à la coopération et au protocole afin qu'elle soit la plus optimale possible. En effet, le fédéral dispose de certaines compétences résiduelles en matière d'environnement et de compétences majeures en matière de constats pour le bien-être animal.
- Les Pôles s'interrogent sur le contenu du cadastre des agents : contiendra-t-il les législations et les unités territoriales pour lesquelles les agents sont compétents ? Par ailleurs, ces informations devraient être à la disposition des citoyens.
- La partie 4. Planification de la stratégie ne contient pas d'information relative à l'élaboration de la base de donnée centrale. Il conviendra de fixer une échéance de mise en œuvre.
- Les Pôles estiment que l'élaboration d'un rapport annuel ainsi qu'une évaluation en fin de législature doivent être ajoutées comme actions prioritaires.
- Les Pôles constatent que dans le cadre des demandes relatives à une communication sur les actions du DPC, il est très compliqué d'obtenir les autorisations nécessaires. Les Pôles se réjouissent d'une volonté d'une meilleure communication au travers de la stratégie mais demandent une amélioration de la situation dans un délai plus court.
- Les Pôles s'interrogent sur l'existence de rapports annuels sur l'action du DPC. Si de tels rapports existent, il faut prévoir la possibilité d'en retirer des statistiques.
- Les Pôles suggèrent que les rapports d'activités rédigés par les communes soient publics et fassent l'objet d'une présentation annuelle.

### **3.2. Sécuriser le cadre juridique et améliorer la collaboration entre les différents niveaux de pouvoirs et avec les instances judiciaires (OSO2)**

---

- Il existe déjà des systèmes d'autocontrôles dans différents secteurs, il faut donc être attentif à ne pas démultiplier les obligations et veiller à la simplification administrative.
- Les Pôles s'interrogent sur la volonté de produire des règles environnementales claires et contrôlables et de revoir les dispositions légales et réglementaires en ce sens. Il s'agit d'un chantier particulièrement ambitieux car le droit environnemental est devenu au fil des ans très étoffé et complexe, même illisible.

Une sensibilisation plus large du grand public à ces règles mais surtout une plus grande visibilité de la répression de la délinquance environnementale telles que prévues dans la stratégie nous paraissent des éléments indispensables et centraux de cette stratégie dans la mesure où le citoyen n'est pas toujours conscient de ses obligations environnementales et de l'existence d'un système de contrôle et de sanction subsidiaire au système pénal.

### **3.3. Améliorer la compréhension des normes, l'information sur le système répressif environnemental et la visibilité des contrôles (OSO3)**

---

- Vu le grand nombre de normes en matière d'environnement, le plan de communication doit être en concordance avec le plan de contrôle. Les acteurs publics et les représentants des secteurs ont un rôle à jouer dans ce plan de communication notamment pour les domaines qui les intéressent. Les Pôles demandent des rencontres bilatérales avec des panels d'acteurs préalablement à la mise en œuvre du plan de communication.



- Concernant la publication des normes, les outils prévus tels que les fiches et les check-lists ne sont pas adaptés à l'autocontrôle et à la vulgarisation des obligations légales. Il faut donc prévoir un budget afin que ces outils soient didactiques et vulgarisés (fiches, etc.).
- Les Pôles notent que la sensibilisation peut passer par des acteurs externes à qui sont confiées des missions particulières de sensibilisation des usagers tels BeWapp, UVCW, UWE, UCM, Inter Environnement, Natagora, les cercles des naturalistes de Belgique et les associations environnementales reconnues au sens du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement mais on ne parle pas d'acteurs spécifiques au monde agricole tels que Protect'Eau, Natagriwal, les associations agricoles etc. Il semble judicieux d'en faire mention.
- La stratégie mentionne la possibilité pour le juge d'ordonner, au titre de sanction accessoire, que le jugement portant condamnation soit publié aux frais du condamné. S'agissant d'informations sensibles, les Pôles s'interrogent sur la compatibilité de cette publication avec, d'une part, les prescrits du Règlement EU 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (cf. [Données sensibles | Autorité de protection des données \(autoriteprotectiondonnees.be\)](#)) et, d'autre part, le droit à l'oubli consacré par la jurisprudence européenne et la Cour de cassation belge (Affaire n° C.15.0052.F/1).
- Les Pôles suggèrent de saisir l'opportunité du numéro d'appel 1718 pour mettre en place une communication sur les préoccupations récurrentes. Sur base des statistiques liées aux appels, une communication efficace et ciblée pourrait être développée.
- Les Pôles soulignent l'opportunité de la mise en place du code vestimentaire également pour tous les agents constatateurs.
- La mise en ligne d'une liste des établissements disposant d'un permis d'environnement est légitime mais doit se faire de façon irréprochable avec les moyens nécessaires afin d'éviter tout défaut dans cette liste. Le Pôle souligne que certaines infos sont déjà disponibles dans d'autres banques de données dont celle des sols et qu'un exercice d'harmonisation serait le bienvenu.
- Le Pôle propose d'ajouter l'action prioritaire suivante : Améliorer le partage de l'information et le suivi de la procédure vers le plaignant.

#### **3.4. Coordonner les ressources humaines et améliorer l'efficacité des missions (OSo4)**

- Les Pôles demandent que l'organisme en charge de la coordination des missions relatives au cadastre des agents, formation, plateforme, etc. soit public notamment pour garantir les règles en matière de gestion de données privées et puisse, spécifiquement pour les formations des agents, s'associer au besoin à d'autres organismes dont les compétences le justifient.
- En ce qui concerne le financement des agents constatateurs communaux, les Pôles demandent que toutes les communes disposent des moyens nécessaires pour assurer les missions. De plus, ils s'interrogent sur une priorisation de la possibilité de donner des moyens financiers aux communes. Les Pôles proposent les pistes de réflexions suivantes :
  - o subsidier les communes demeure pertinent mais il semble inapproprié de financer de manière systématique un agent par commune d'autant qu'il apparaît nécessaire d'avoir plusieurs agents dans certaines communes – notamment les communes qui couvrent une grande superficie et où la délinquance environnementale est très problématique. Dans un souci d'économie d'échelle, il convient donc d'évaluer la faisabilité de mutualiser au sein de plusieurs communes le recours à un agent ;

- o envisager une forme de priorisation dans l’octroi des subsides en faveur des communes qui disposent de moyens financiers plus faibles et où il est démontré que la délinquance environnementale est conséquente ;
- o renforcer la formation des agents communaux. Cela pourrait permettre un suivi d’autres types d’infractions et de la sorte un transfert des services régionaux vers les services communaux, en sachant également que la poursuite et la répression d’infractions plus graves peut conduire à des sanctions financières plus importantes.
- La stratégie parle assez peu des moyens d’investigation des agents constatateurs, or ces moyens sont déterminants dans la constatation des infractions.
  - o Au niveau de l’accès à certaines données, les Pôles estiment que pour une efficacité des agents constatateurs, ils doivent pouvoir obtenir des informations issues de bases de données officielles tels que la DIV. Il nous semblerait utile que le Ministère public puisse aider les agents constatateurs sur ces aspects et que cela soit formalisé dans le protocole de collaboration prévu par le décret délinquance.
  - o Les Pôles souhaitent que les outils de surveillance tels que les caméras et les sonomètres fassent l’objet d’appel à projet et de subventionnement.
  - o En ce qui concerne les infractions de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories et dans le cadre des perceptions directes par les agents constatateurs, les Pôles suggèrent, si cela s’avère nécessaire sur base des rapports prévus par la stratégie, l’élaboration d’une grille indicative d’évaluation de l’infraction environnementale qui tienne compte du contexte et des éléments constituant chaque infraction. La grille pourrait être établie de manière collaborative et devrait permettre à l’agent constatateur une possibilité d’évaluer la situation globale. Cette grille devrait être accessible au public.
- En ce qui concerne la formation des agents constatateurs, celle-ci semble insuffisante (50h) et n’est pas soumise à un examen. Vu les compétences attribuées (presque équivalentes à celles d’agent de police), il est essentiel que la formation soit suffisante, tant en connaissances théoriques qu’en capacité à suivre les dossiers et à œuvrer de manière efficace, en toute sécurité sur le terrain. La formation devrait également être continue car la matière évolue et faire l’objet d’un examen.

D’autres organismes qui ont des compétences de terrain utiles pour les agents constatateurs tels que par exemple les Contrats de Rivière de Wallonie et les Intercommunales pourraient être mobilisés dans le cadre de la formation officielle des agents constatateurs. Il s’agit cependant d’encadrer et de valider ces formations.

Sur le terrain, l’analyse d’impacts environnementaux ou l’évaluation du bien-être animal relèvent de compétences précises ; raison pour laquelle le secteur agricole est contrôlé par des agents constatateurs professionnels, par exemple des vétérinaires pour le bien-être animal. Les Pôles soulignent que la formation des agents constatateurs n’est pas la procédure adéquate au vu de toutes les compétences que ces agents devront maîtriser. Il est notamment essentiel que les agriculteurs qui sont des professionnels continuent à être contrôlés par des vétérinaires ayant une connaissance du secteur agricole (comme c’est le cas actuellement, contrôle vétérinaire coordonné par l’AFSCA en lien avec la santé publique et la traçabilité des productions agricoles qui fait l’objet d’un protocole d’accord entre l’AFSCA et les régions).

- Les Pôles insistent également pour que ces missions soient confiées à des structures ou agents « impartiaux ». A titre d’exemple, des structures privées de défense du bien-être animal ne peuvent pas réaliser des évaluations relatives au bien-être animal dans les exploitations d’élevage. Actuellement, la stratégie prévoit que la qualité d’agent constatateur peut être attribuée à des personnes désignées par des organismes d’intérêt public tels qu’une S.P.A., ce qui ne garantit pas une objectivité pour effectuer certaines missions.

La formation des fonctionnaires sanctionneurs, prévue par ailleurs dans le décret nous paraît fondamentale au vu des nouveaux pouvoirs dont ils vont être investis.

- A côté de cette aide financière, les Pôles saluent la mise à disposition des communes d'autres types d'aides telles que la mise à disposition d'uniformes, de procès-verbaux types, d'un vade mecum pour le constat des infractions, la mise en place du fichier central, d'un soutien technique par les experts de l'administration, d'une plate-forme d'échange dynamique avec l'administration, etc. Il serait également pertinent de mettre à disposition du public et de vulgariser certains outils tels que le vade mecum, la check list, etc.
- Par ailleurs, une réflexion doit être menée sur la formation des polices locales, compétentes pour plusieurs législations environnementales.

### **3.5. Assurer les missions générales régionales de contrôle, de recherche et de constatation des infractions relatives à des délits, au trafic de déchets et aux crimes environnementaux et à la maltraitance animale (OSo6)**

---

Dans le cadre des actions de contrôle imposées par la réglementation européenne, les Pôles demandent que les plans et programmes environnementaux tels que les PDGH ou les PGRI intègrent la dimension contrôle et répression dès leur élaboration.

### **3.6. Renforcer la lutte contre la criminalité environnementale organisée (OSo7)**

---

- Les Pôles constatent que l'unité d'investigation est l'équivalent d'un juge d'instruction qui va pouvoir mener des enquêtes approfondies, des investigations, etc. Cependant, cette unité n'est pas soumise aux mêmes obligations telles que l'obligation d'instruire à charge et à décharge. Les Pôles demandent qu'un contrôle de l'unité d'investigation soit mis en place.
- Les Pôles demandent que la rédaction de la stratégie soit attentive à ne pas faire d'amalgame. Par exemple, le document mentionne en page 68 le « secteur du trafic de déchet » et en pages 71 et 73 le « secteur ou exploitant hermétique aux droits de l'environnement », il convient de parler d'individu ou de bande organisée.
- Concernant le plan d'investigation en matière de protection du bien-être animal dans la sphère de la criminalité organisée (transports d'animaux et élevages et commerces non agréés), les Pôles demandent de préciser l'objet et de justifier la nécessité d'élaborer ce plan.
- Les Pôles appuient l'encadrement des mesures possibles pour qu'elles soient harmonisées (et non dépendantes d'un agent à l'autre), proportionnées et en lien avec l'impact sur environnement (cf. les demandes des agents DNF).

### **3.7. Garantir la sanction effective des infractions et la réparation des dommages environnementaux (OSo8)**

---

En ce qui concerne la publicité en matière de sanction et de réparation, les Pôles demandent de tenir compte d'une possibilité d'effacement (notion de droit à l'oubli).